



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux de commerce

Question écrite n° 2114

Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de fonctionnement des tribunaux de commerce qui rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le paiement de leurs charges courantes, et qui se trouvent parfois même en cessation de paiement au regard des faibles dotations qui leur sont attribuées. Le rapport de l'inspection générale des services judiciaires sur l'état de la justice ne mentionne nullement ces juridictions consulaires qui n'ont pas les moyens de payer, parfois même une secrétaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à ces juridictions le minimum de financement approprié.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de la justice est tenu depuis le 1er janvier 1987, date du transfert des charges de fonctionnement des juridictions des collectivités locales à l'Etat, d'assurer aux juridictions une dotation suffisante pour permettre leur bon fonctionnement. Afin que les besoins de toutes les juridictions soient le plus exactement pris en compte a été mise en place une procédure déconcentrée qui donne mission aux chefs des cours d'appel de répartir entre les juridictions de leur ressort, après concertation avec leurs chefs, l'enveloppe globale de crédits de fonctionnement qui leur est attribuée par la chancellerie. Les tribunaux de commerce relèvent de cette procédure et reçoivent donc les crédits dont ils ont besoin dans la limite des dotations dont dispose le ministère de la justice à cette fin. Les frais de fonctionnement des greffes des juridictions consulaires sont, quant à eux, à la charge du greffier en contrepartie des taxes et droits perçus sur les actes délivrés. Par ailleurs, une convention vient d'être signée entre les représentants de la conférence générale des tribunaux de commerce et ceux de l'Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce qui permettra de résoudre les problèmes liés à la rémunération des secrétaires des présidents des tribunaux de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Gouzes Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2114

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2447